

COUR D'APPEL

DE NIMES

PARQUET

DU
PROCUREUR GÉNÉRAL

ACTE D'ACCUSATION

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Nimes.

Vu l'arrêt rendu le 18 Juin 1917

par la Chambre des mises en accusation de la dite Cour, qui renvoie
devant la Cour d'Assises du département de Vaucluse

les nommés 1^o G. Félix Michel, 17 ans, né à Marseille le 1900,
homme, soldat au 55^e Rég^t d'artillerie à Orange; 2^o P. Charles
amédée, 20 ans, né à Orange le 1897, camionneur domicilié à
Marseille; 3^o F. Gabriel Auguste, 18 ans né à Marseille
le 1899, ajusteur domicilié à Marseille; 4^o O.
Marie Jeanne Dufour, dite D. âgée de 16 ans, née à Marseille le
1900, employée à Marseille.

Détenus.

accusés de crime de Vol qualifié et de meurtre.

Vu l'article 241 du Code d'Instruction criminelle,

Après un nouvel examen des pièces de la procédure, expose ce
qui suit :

Le 8 mai 1917, vers 2h 30 du soir, dans le parc du château de
Fontgaillande, commune de Sorgues, où est installé le cantonnement
des travailleurs indo-chinois employés à la Poudrière nationale, était
découvert à peu de distance du château, le cadavre ensanglanté d'un
nommé Loi, âgé de 33 ans, ouvrier colonial annamite; il
portait au côté gauche du cou une blessure profonde produite
par un instrument tranchant et qui avait occasionné la mort.

Quelques instants avant le découverte du cadavre, trois jeunes gens
et une jeune femme aux allures suspectes avaient été aperçus d'abord
surtout dans le parc, puis s'enfuyant à une allure précipitée. Les
soupçons se portèrent sur eux, et le signalement assez précis
qui en fut donné permit assez vite de les identifier, pour être les
nommés G. Jélin, 17 ans, soldat au 55^e Rég^t d'Artillerie
P. Charles, 20 ans, camionneur, F. Gabriel 18 ans, ajusteur
et D. Jeanne, dite (D.) employée, âgée de 16 ans.
Les quatre inculpés activement recherchés furent bientôt mis en état
d'arrestation; leurs aveux et les éléments réunis par l'information
permettent d'établir ainsi qu'il suit les faits qui leur sont imputés.

Les inculpés se sont connus à Marseille où, presque sans
ressources, ne travaillant pas régulièrement et sans domicile cer-
tain, ils se réunissaient habituellement place Castellane pendant
la journée, et se reposaient le soir dans une remise du chemin du
Rouet où ils passaient la nuit. Le dimanche 6 mai dans
l'intention probable d'y livrer à la prostitution la fille
O. maîtresse de G. et peut être aussi de
chercher du travail, ils quittèrent Marseille par l'express
de 11 h. 30 avec des billets pour St-Louis-des-Dieppalais.
Les trois jeunes gens étaient porteurs chacun d'un tranchet
dirigé à un corcomier par G. et ce dernier était
en possession d'un acte de naissance souscrit à l'un de
ses camarades nommé R. Jean Baptiste, à la gare
et d'Avignon, en raison de l'irrégularité de leur titre de per-
sonnes. P. et Ferrer furent arrêtés et relâchés aussitôt
après avoir payé le prix de leur place; G. et
Jeanne D. furent séquestrés de l'enceinte du chemin
de fer en trompant la surveillance des agents de la compagnie.

Tous les quatre se retrouvèrent à la sortie de la gare, passèrent
la nuit à la belle étoile et arrivèrent dans Avignon toute la journée
du 7 mai. Le lendemain 8, dans la matinée, à cause de leurs
allures suspectes, ils furent arrêtés et conduits au poste de police
par les agents de la sûreté qui, après avoir fouillé G.
et lui avoir enlevé le tranchet dont il était porteur, les ramènèrent
en liberté. Ils résolurent alors de se rendre à Sorgues, pour
essayer, disent-ils de se faire embaucher à la poudrière. Et peine
étaient-ils sortis d'Avignon qu'ils remontrèrent trois charrettes se
dirigeant vers Sorgues et conduites par le jeune Bossille, Régis,
qui se rendait au château de Fontgailhard où travaillait son
père pour y charger du bois. P. qui connaissait ce jeune
homme lui demanda pour lui et ses camarades, l'autorisa-
tion de prendre place sur une charrette; Bossille y consentit, con-
tinua sa route avec les inculpés et les déposa à la grille du château.
Là P. quitta un instant ses camarades pour aller voir le
jeune Bossille, mais lorsqu'il revint et tous les quatre pénétrèrent
dans le parc et le parcoururent à loisir. Ils aperçurent une cabane
servant de bûcher presque contiguë au château et dont la
porte était fermée, G. s'y introduisit par la fenêtre
ouverte de l'intérieur la porte à ses camarades qui n'y
pénétrèrent qu'un instant, puis tous les quatre firent le
tour du château, et remarquant que les fenêtres étaient fermées
(le propriétaire étant en effet absent). G. émit l'idée qu'il
serait facile de le cambrioler pendant la nuit, et fit même
part à ses camarades d'un plan d'action à cet effet, et pour
savoir que la réalisation en était possible, il grimpa le long de
la façade jusqu'à l'autour du 2^e étage en s'aider de la gouttière.
Les inculpés allèrent ensuite s'asseoir sur un banc voisin du

château, à ce moment, apercevant le jeune amant de L. qui se dirigeait de leur côté, ils formèrent à l'instigation de P. le projet de le dévaliser; ils commencèrent par leur conversation et plaisanter avec lui, puis L. l'invita à offrir une cigarette à Jeanne C. et lui proposa d'avoir des relations avec elle. L. P. accepta; P. le prenant alors par l'épaule, l'entraîna dans le bûcher avec la fille C. ressortit presque aussitôt, pour dire à ses deux complices demeurés à la porte: "Si j'appelle vous entendant, ne quittez pas la porte". Le tranchet que celui-ci avait conservé et revint auprès de L. et de Jeanne C. Sachant à cette dernière, il lui dit à voix basse: "Je vais lui donner un coup et tu iras chercher les autres"; Aussitôt, poussant l'amant vers la jeune fille en lui disant: "embrasse la", il saisit son victimé à la gorge, tandis que Jeanne C. sortait rapidement, appelait P. et P. et demeurait à l'extérieur pour faire le guet. Cependant P. et P. étaient entrés, refermant la porte derrière eux; ils houvèrent aux frises L. et L. toujours éteint à la gorge par son agresseur; P. les poussa sous les deux; l'amant tomba à la renverse dans une caisse les jambes en l'air que P. saisit et immobilisa en les ramenant vers le sol, tandis que P. fouillait dans les poches de la victime et remportait de deux billets de banque de 5 francs et deux petites boîtes de cirage. Au même instant L. qui n'avait pas lâché L. disait: "Il faut que je lui plante mon tranchet dans la gorge" son effet le frappait mortellement; le drame s'était déroulé si rapidement qu'il est difficile de dire si le meurtrier a précipité le vol de quelques secondes ou s'il immédiatement suivi. Leurs crimes accomplis les trois malheureux sortirent immédiatement suivis de la victime qui fit quelques pas en chancelant et s'écrouta sur le sol, tandis que les meurtriers prenaient la fuite

suivis de Jeanne C. En traversant le plan C. s'arrêta au bord d'un canal pour y laver ses mains couvertes de sang et exigea que P. lui remit tout l'argent volé, lui disant que c'était lui qui avait porté le coup. "qui était enté comme dans du beurre."

Les inculpés ont fait des aveux complets; au cours de l'information, G. P. et J. et particulièrement le premier qui a joué le principal rôle dans la préparation comme dans l'exécution des deux crimes, ont fait preuve d'un cynisme déconcertant et n'ont manifesté aucun regret.

G. dont le père a été mobilisé depuis le début des hostilités a depuis lors cessé de travailler régulièrement; il a été au mois d'août 1915, poursuivi pour vol et acquitté comme ayant agi sans discernement; au mois de décembre dernier, sa mère n'ayant aucune autorité sur lui avait demandé son incarcération par mesure de correction engagé volontaire et incorporé au 55^e Régiment d'infanterie à Orange le 10 avril 1917, envoyé le 2 mai en traitement dans un hôpital de Marseille, il s'en échappa le 5, mais rejoignit son régiment après le crime.

P. que certains renseignements de police signalaient comme assidu au travail et de bonne moralité, a pourtant été condamné deux fois à 6 mois et 3 mois de prison pour escroquerie et abus de confiance.

J. n'a pas d'antécédents judiciaires; jusqu'à la fin de l'année 1915, sa conduite paraît n'avoir donné lieu à aucune remarque défavorable.

mais depuis quelques mois, son père ayant
été mobilisé, il a commis quelques indécrotesses
au préjudice de ses fratries, a eu de mauvaises
fréquentations et a abandonné le domicile
paternel.

Jeune [©] dite ^D n'a pas
d'antécédents judiciaires; jusqu'au mois de janvier
1917, elle travaillait avec assiduité et se conduisait
bien; mais depuis lors pervertie par de mauvaises
fréquentations, elle s'est livrée à l'inconduite et
peu de temps avant son arrestation, sa
mère à qui elle a dérobé des bijoux, des effets
et divers objets mobiliers, avait dû demander
son incarcération par mesure de correction
paternelle.

En conséquence, les sus-nommés sont
accusés d'avoir :

I. & Longues le 8 mai 1917. en tout
cas depuis moins de 20 ans, ensemble et de concert soustrait frauduleusement
une somme de 10 fr. et une boîte de cirage au préjudice du N^o L^o et ce :

1^o à l'aide de violence, 2^o avec cette circonstance que les auteurs ou que plusieurs
des auteurs de cette soustraction frauduleuse étaient porteurs de franchises ^{armes} _{cachées}

II. Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, ensemble et de concert,
volontairement donné la mort au N^o L^o; avec cette circonstance
que cet homicide volontaire a précédé, accompagné ou suivi le crime de vol
ci-dessus spécifié. Crimes prévus et punis par l'art. 379-382-
386 § 2 295 et 304. du Code pénal.

Tinnes le 4 juillet 1917
Le Procureur Général
L^o 27

Delmas n° 10 1886